



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

certificat d'immatriculation

Question écrite n° 53955

Texte de la question

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème posé aux collectionneurs de véhicules anciens, tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route, par la rédaction de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules. En effet, le cas des véhicules de collection en cours de restauration n'a pas été pris en compte avec la suppression de la possibilité d'obtenir une carte grise de véhicule non-roulant. Or il faut rappeler que beaucoup de véhicules de collection nécessitent d'être remis en état avant de pouvoir rouler et que parfois, pendant ce laps de temps, ils peuvent changer de propriétaire. Ainsi, la carte grise véhicule non roulant avait son utilité. Dès lors, puisque l'article 14 de l'arrêté prévoit la possibilité d'une remise en circulation sous certaines conditions, cet article pourrait compléter par un alinéa selon lequel : « À titre dérogatoire, pour les véhicules anciens en cours de restauration, lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation "véhicule de collection" ou lorsque le propriétaire du véhicule souhaite obtenir un certificat d'immatriculation "véhicule de collection", il peut demander à ce qu'il lui soit délivré un certificat d'immatriculation "véhicule de collection non roulant" ». Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier l'article précité ou d'apporter toute mesure utile permettant aux propriétaires de véhicules de collection d'obtenir un tel certificat d'immatriculation.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53955

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [22 avril 2014](#), page 3405